

Statuts

Association APh₂

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de "APh₂" est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Auvernier.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

- Promotion de l'utilisation d'hydrogène issus de source renouvelable.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- Des cotisations des membres
- De subventions
- De dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation est fixé à CHF 20.00 par année et par membre.

5. Dons

En plus de la cotisation annuelle, les membres ont la possibilité de faire des dons à l'association.

6. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent ses infrastructures.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

8. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps.

La résiliation doit être adressée par écrit au comité. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

9. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité

10. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de minimum 10 jours.

L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité. Par propositions, il faut entendre ici les objets de l'ordre du jour.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 8 semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

1. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
2. approbation du rapport annuel du comité
3. adoption des comptes annuels
4. décharge du comité
5. élection du président du comité, des autres membres du comité
6. fixation de la cotisation annuelle
7. adoption du budget annuel
8. prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
9. modification des statuts
10. décision concernant l'exclusion de membres
11. prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Une proposition est acceptée lorsque les "oui" l'emportent sur les " non ".

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité mais sont comptabilisées et inscrites dans le procès-verbal.

En cas d'égalité des voix, c'est au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal.

11. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 4 personnes.

La durée du mandat est de 1 an. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il peut recourir à des groupes de travail.

Autres tâches et compétences du comité :

- Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.
- Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement.

12. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an avec possibilité de réélection.

13. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

14. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

15. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par :

- Décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents.
- À l'unanimité des membres fondateurs (les 4 premiers membres de l'association).

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire.

La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

16. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du [date de constitution] et sont entrés en vigueur à cette même date.

Lieu, date

Auvernier, le 6 octobre 2021

Les membres fondateurs



Xavier Gnaegi



Axel Bressan



Noé Dothaux



Gilles Vuillemez